

**ADAPTATION DU LOYER D'UN LOGEMENT A LOYER MODERE
A LA SUITE D'UN CONTROLE DES CONDITIONS D'OCCUPATION**
(AIDE A LA PIERRE LINEAIRE, RCOLLM)

Propriétaire :

Recommandé

Représenté par :

NPA/Commune

Rue, numéro :

N° appartement

Etage

Nombre de pièce(s)

Conformément aux articles 21 et suivants du règlement du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (RCOLLM ; BLV 840.11.2.5), nous vous notifions la hausse de loyer suivante :

	Ancien loyer Mensuel		Nouveau loyer Mensuel	
Loyer brut	CHF		CHF	
Participation spécifique du propriétaire	CHF		CHF	
Sous-total	CHF		CHF	
Subvention(s) à fonds perdu des pouvoirs publics				
Aide cantonale	CHF		CHF	
Aide communale	CHF		CHF	
Aide de tiers	CHF		CHF	
Sous-total	CHF		CHF	
Loyer net (non compris les frais accessoires)	CHF		CHF	
Frais de chauffage et d'eau chaude (acompte/forfait)	CHF		CHF	
Autres frais accessoires (selon chiffre 3.5 du contrat de bail)	CHF		CHF	
Total	CHF		CHF	
Total de la hausse de loyer				CHF

Date d'entrée en vigueur :

Motifs de la hausse de loyer :

Autorité ayant rendu la décision
(canton / commune) :

Date :

Voir au verso ⇒

Réclamation

La hausse / la baisse de loyer qui résulte d'une décision rendue par la Direction du logement peut être contestée par une réclamation dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Direction du logement, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne. Si aucune contestation n'est déposée, la hausse (ou la baisse) de loyer est tenue pour acceptée.

La hausse / la baisse de loyer qui résulte d'une décision rendue par un Office communal en charge du logement (Lausanne, Montreux, Morges, Nyon, Vevey, Yverdon-les-Bains) peut être contestée par une réclamation dans les 30 jours dès sa notification auprès du service communal en charge du logement (voir adresse ci-dessous) :

- Service d'architecture et du logement, Division du logement, Place Chauderon 9 étage E2, Case postale 5032, 1002 Lausanne
- Office communal du logement, Avenue des Alpes 22, CP 2000, 1820 Montreux
- Service cohésion sociale, logement et sécurité, Place Saint-Louis 2, 1110 Morges
- Service de la cohésion sociale, Office du logement, rue des Marchandises 17, CP 1395, 1260 Nyon
- Office communal du logement, rue Simplon 14, CP 1240, 1800 Vevey
- Service jeunesse et cohésion sociale, Office du logement, rue de Neuchâtel 2, 1400 Yverdon-les-Bains

La réclamation doit être signée et indiquer les conclusions et motifs. La décision attaquée doit être jointe.

Si le contrat de bail est résilié à la suite de la décision cantonale / communale, une formule officielle de « Notification de résiliation de bail » est notifiée séparément.

EXTRAIT DES DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES Règlement du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (RCOLLM ; BLV 840.11.2.5)

Art. 20 Obligation des locataires

Le locataire doit informer le bailleur de toute modification de revenu déterminant et du degré d'occupation du logement dans le mois qui suit la modification. Le bailleur communique à l'autorité compétente toutes les modifications au sens de l'alinéa premier qui sont portées à sa connaissance.

Art. 21 Non-respect des limites de revenu

Lorsque le revenu déterminant du locataire dépasse de 20% la limite de revenu fixée dans le barème cantonal, les aides sont supprimées et le bail est résilié.

L'autorité compétente transmet au bailleur la décision sur la suppression des aides et la résiliation de bail au sens de l'alinéa 1.

Le bailleur doit notifier au locataire la hausse de loyer consécutive à la suppression des aides dans les 30 jours dès la décision de l'autorité. Les aides sont supprimées à la fin du sixième mois suivant la date de la décision. La hausse de loyer consécutive entre elle en vigueur le 1er jour du septième mois.

Le bailleur doit notifier au locataire, dans les 30 jours dès la décision de l'autorité, la formule officielle de résiliation de bail agréée par le canton. La résiliation doit parvenir au locataire avant le début du délai légal de congé de 3 mois pour les termes usuels cantonaux.

Le service établit une directive applicable pour les cas où le non respect de la limite de revenu est la conséquence de circonstances d'exception.

Art. 22 Non-respect du degré d'occupation

Lorsqu'un logement de 3 pièces est occupé par une personne, les aides sont supprimées et le bail est résilié, sauf si le locataire qui demeure dans le logement est au bénéfice d'une rente vieillesse au sens de la LAVS.

Pour les logements de 4 pièces et plus, lorsque le nombre d'occupants est inférieur de 1 par rapport au nombre de pièces admis selon l'article 10 du règlement, l'autorité compétente informe le locataire qu'il bénéficie des aides et du logement en dérogation aux règles de l'article 10.

Pour les logements de 4 pièces et plus, lorsque le nombre d'occupants est inférieur de 2 par rapport au nombre de pièces admis selon l'article 10 du règlement, les aides sont supprimées et le bail est résilié.

L'autorité compétente transmet au bailleur la décision sur la suppression des aides et la résiliation de bail.

Le bailleur doit notifier au locataire la hausse de loyer consécutive à la suppression des aides dans les 30 jours dès la décision de l'autorité. Les aides sont supprimées à la fin du sixième mois suivant la date de la décision. La hausse de loyer consécutive entre elle en vigueur le 1er jour du septième mois.

Le bailleur doit notifier au locataire, dans les 30 jours dès la décision de l'autorité, la formule officielle de résiliation de bail agréée par le canton. La résiliation doit parvenir au locataire avant le début du délai légal de congé de 3 mois pour les termes usuels cantonaux.

Art. 24 Maintien des aides

Lorsque le contrat de bail a été résilié en vertu de l'article 22, que le locataire respecte les limites de revenu et qu'il a déposé une requête de prolongation de bail, l'autorité compétente peut, sur requête du locataire, maintenir les aides pour une année au plus.

Lieu et date :

Signature :